Informations de base

2000/2003(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Politique de la concurrence: restrictions verticales, lignes directrices **Subject** 2.60.01 Restrictions aux échanges, ententes, positions dominantes	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ECON Economique et monétaire	THYSSEN Marianne (PPE-DE)	17/01/2000
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/09/1999	Publication du document de base non-législatif	N5-0009/2000	Résumé
17/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2000	Vote en commission		Résumé
22/03/2000	Dépôt du rapport de la commission	A5-0077/2000	
13/04/2000	Débat en plénière		
03/05/2000	Décision du Parlement	T5-0186/2000	Résumé
03/05/2000	Fin de la procédure au Parlement		
07/02/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/2003(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/12114

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0077/2000 JO C 040 07.02.2001, p. 0005	22/03/2000	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0186/2000 JO C 041 07.02.2001, p. 0007-0019	03/05/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N5-0009/2000 JO C 270 24.09.1999, p. 0012	24/09/1999	Résumé

Politique de la concurrence: restrictions verticales, lignes directrices

2000/2003(COS) - 03/05/2000 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Marianne L.P THYSSEN (PPE-DE, B), le Parlement européen marque son accord avec les nouvelles orientations de la Commission en matière de restrictions verticales en ce qu'elles font de l'analyse économique et de la prise en compte du pouvoir de marché les éléments fondamentaux pour déterminer les effets, en termes de compétitivité, des accords passés en matière de distribution. Il invite toutefois la Commission à préciser les lignes directrices sur un certain nombre de points tels que : la limitation de la durée des accords verticaux qui prévoient une obligation de non-concurrence, la notion d'"entreprises concurrentes potentielles", les contrats d'agence, l'évaluation des clauses d'exclusivité d'agence, les conditions auxquelles les accords verticaux conclus entre une association de détaillants et ses membres ou entre une telle association et ses fournisseurs entrent dans le champ d'application du règlement, le marché des pièces de rechange.

Politique de la concurrence: restrictions verticales, lignes directrices

2000/2003(COS) - 24/09/1999 - Document de base non législatif

OBJECTIF: application de l'art. 81, paragraphe 3 du traité CE à des catégories d'accords et de pratiques concertées. CONTENU: la Commission a invité toutes les parties intéressées à soumettre leurs observations sur le projet de règlement de la Commission concernant l'application de l'art.81 (3) du traité CE à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées, ainsi que sur le projet de Lignes directrices y relatives. Les présentes lignes directrices exposent les grandes caractéristiques de la politique que la Commission entend suivre pour l'application de l'art. 81 aux accords verticaux. La structure des lignes directrices est la suivante: - la section II décrit les accords verticaux qui ne tombent pas sous le coup de l'art. 81 (1) : accords d'importance mineure et PME, contrats d'agence, - la section III commente l'application du règlement d'exemption par catégorie aux accords verticaux: le règlement d'exemption par catégorie crée une présomption de légalité pour les accords verticaux relatifs à la vente de biens et de services qui sont conclus par des entreprises dont la part de marché est inférieure à 30%, - la section IV décrit la procédure de retrait de l'exemption et d'exclusion du champ d'application du règlement d'exemption par catégorie, - la section V traite des questions relatives à la définition des marchés, - enfin la section VI décrit le cadre général d'analyse des accords verticaux et la politique que la Commission entend adopter pour l'application des règles de concurrence communautaires aux accords qui ne relèvent pas de l'exemption par catégorie.